

Jugement du 28/02/2012

JUGEMENT CORRECTIONNEL (extrait)

Le tribunal après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 5 janvier 2012, il a été placé sous contrôle judiciaire

CARRE Stéphane a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir, dans le département de la Manche, et sur le territoire national et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, entre décembre 2005 et octobre 2010, favorisé ou tenté de favoriser la corruptions de mineurs, et notamment de Mademoiselle LETOURNEUR Marine, Mademoiselle LATTAY Adeline, Mademoiselle RAIMOND Amandine, Mademoiselle DESDOIT Anais, Mademoiselle VUIBERT Axelle, Mademoiselle PICAN Elodie, Mademoiselle MILLARD Maelle, Mademoiselle BOBON Marine, Mademoiselle CHRETIEN Julie, Mademoiselle PAKA-MUANDA Babylonia, Mademoiselle VIEL Marie Lyse, Mademoiselle DEPIN Océane, Mademoiselle BELLIARD Noria, Mademoiselle GHYSELEN Justine, Mademoiselle CANDEL Cammie, Mademoiselle JOUIN Cassandra, Mademoiselle MAGGIO Cassandre, Mademoiselle LORTHIOS Charlotte, Mademoiselle LETOUZEY Charlène, Mademoiselle LECANUET Chloé, Mademoiselle ROSSET Iлона, Mademoiselle GEIGER Sarah, Mademoiselle LOSLIER Alicia, Mademoiselle LE RAY Celine, Mademoiselle DIALLO Rouguiatou, Mademoiselle DENJEAN Coralie, Mademoiselle LEFLAMAND Coralie, Mademoiselle BOUESNARD Cynthia, Mademoiselle DIAZ Mélanie, Mademoiselle DUBOIS Daphnée, Mademoiselle DELALAINE Marine, Mademoiselle DURIN Emmanuelle, Mademoiselle SAVARY Axelle, Mademoiselle LELIEVRE Fany, Mademoiselle GAUTIER Lucie, Mademoiselle ALIZADEH Darya, Mademoiselle GHEDAB Randa, Mademoiselle GILLOT Jennifer, Mademoiselle LEMARIE Joséphine, Mademoiselle CAHOUR Anaïs, Mademoiselle CHEVAILLIER Julie, Mademoiselle CADET Elodie, Mademoiselle TELLIEZ Justine, Mademoiselle MARIE Justine, Mademoiselle MARTIN Justine, Mademoiselle SEBIRE Kimberley, Mademoiselle BENGHARBI Kheira, Mademoiselle GARDIE Ambrée, Mademoiselle BOUYER Wendy, Mademoiselle RENOUARD Kristina, Mademoiselle DEBERTRAND Morgane, Mademoiselle MEZIGUE Sandra, Mademoiselle CATHERINE Alison, Mademoiselle PESTANA Sandra, Mademoiselle COET Adeline, Mademoiselle NICOLLE Ophélie, Mademoiselle DUMOURIER Laurine, Mademoiselle DUQUESNOY Solène, Mademoiselle ANGLADE Aurélie, Mademoiselle LE MAURICE Alicia, Mademoiselle VERDIER Laura, Mademoiselle LASCHON Julie, Mademoiselle BAZIRE Louise, Mademoiselle SOLET Mélinda, Mademoiselle FERRE Lucie, Mademoiselle LANGLOIS Lucie, Mademoiselle TRUPOT Marine, Mademoiselle GORET Maeva, Mademoiselle BUREL Magali, Mademoiselle BREUILLY Magalie, Mademoiselle LE DOUARAN Maïwenn, Mademoiselle GERARDIN Justine, Mademoiselle SALEMI Maria, Mademoiselle DUBOIS Marie Line, Mademoiselle DECOCQ Marie, Mademoiselle GUERIN Audrey, Mademoiselle CRETENET Mégane, Mademoiselle GRASMENIL Mélanie, Mademoiselle TOUTAIN Melissa, Mademoiselle LENOIR Loïsa, Mademoiselle PHILLIPON Manon, Mademoiselle BOUYER Marie, Mademoiselle DAUNAS Cécilia, Mademoiselle VITALE Olivia, Mademoiselle JUHEL Maeva, Mademoiselle CANIOU Marine, Mademoiselle SABIL Hasna, Mademoiselle ROMUALD Nais, Mademoiselle LENORMAND Anais, Mademoiselle MESA Fanny, Mademoiselle LAMY Océane, Mademoiselle BOUVROT Pauline, Mademoiselle GELMI Prescilia, Mademoiselle OZOUF Mathilde, Mademoiselle MARTIN Aurore, Mademoiselle LACREUSE Sarah, Mademoiselle GOUDAL Alicia, Mademoiselle CORNARD Mélody, Mademoiselle POIRIER Gaele, Mademoiselle RAVINANTAPRICHA Audrey, Mademoiselle CHAPTAL Sarah, Mademoiselle POUGET Sylvia, Mademoiselle ALI PACHA Stella, Mademoiselle PORTELETTE Elise, Mademoiselle GAUTIER Lucie, Mademoiselle COTTEBRUNE DESBATS Cécile, Mademoiselle

GALLAIRE Anaïs, Mademoiselle COURROY Camille, Mademoiselle GIROUARD Charlène, Mademoiselle DEROUCK Charline, Mademoiselle LEGAY Philippine, Mademoiselle GOUBERT Marion, Mademoiselle GOSSELIN Clémence, Mademoiselle GOMES Amelia, Mademoiselle LABRUX Marine, Mademoiselle CRESTE Adeline, Mademoiselle BERRE Adeline, Mademoiselle LAROSA Alexia, Mademoiselle LABOUROT Alexandra, Mademoiselle PARCOIT Althéa, Mademoiselle RETABI Caroline, Mademoiselle DUIGOU Mélody, Mademoiselle BARRE Sandy, Mademoiselle TORRES Marina, Mademoiselle MADELAINE FAUCHON Marion, Mademoiselle VOISIN Coralie, Mademoiselle ALLAIN Cindy, Mademoiselle DIAKHABY M'mahawa, Mademoiselle KING Jacqueline, Mademoiselle HANOUZET Sarah, Mademoiselle EVEILLARD Anais, Mademoiselle CLAUDE Mélanie, Mademoiselle SEMLIL Jennifer, Mademoiselle GRENIER Steffy, Mademoiselle KOVAC Gaelle, Mademoiselle STOEHR Alexia, Mademoiselle CHEVALLOT Noémie, Mademoiselle DEBAILLEUL Adeline, Mademoiselle VARIN Julie, Mademoiselle FOUGOU Cassandra, Mademoiselle BAUMANN Mélanie, Mademoiselle LEFEVBRE Noemie, Mademoiselle COLLERY Sarah, en l'espèce notamment en se prétendant adolescent et en falsifiant son identité, en ayant eu des discussions sur le sexe et diverses pratiques sexuelles avec de très nombreuses jeunes filles mineures auxquelles il demandait de se dévêtir et parfois de se masturber ou d'adopter des positions érotiques devant leur webcams, avec ces circonstances que :

- la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de communication électronique ;

-certaines victimes, et notamment Adeline DEBAILLEUL, Adeline LATTAY, Adeline CRESTE, Adeline BERRE, Althea PARCOIT, Amandine RAIMOND, Maelle MILLARD, Marine BOBON, Julie CHRETIEN, Caroline RETABI, Cassandra JOUIN, Cassandre MAGGIO, Charlène LETOUZEY, Chloé LECANUET, Ilona ROSSET, Coralie DENJEAN, Coralie LEFLAMAND, Daphnée DUBOIS, Emmanuelle DURIN, Lucie GAUTIER, Darya ALIZADEH, M'mahawa DIAKHABY, Jennifer GILLOT, Anaïs CHAOUR, Justine TELLIEZ, Justine MARTIN, Sarah HANOUZET, Morgane DEBERTRAND, Ophélie NICOLLE, Laurine DUMOURIER, Solène DUQUESNOY, Aurélie ANGLADE, Alicia LE MAURICE, Laura VERDIER, Julie LASCHON, Louise BAZIRE, Melinda SOLET, Lucie LANGLOIS, Marine TRUPOT, Maiwen LE DOUARAN, Maria SALEMI, Marie Line DUBOIS, Marie DECOCQ, Audrey GUERIN, Melissa TOUTAIN, Loïsa LENOIR, Manon PHILLIPON, Cécilia DAUNAS, Maeva JUHEL, Marine CANIOU, Cassandra FOUGOU, Nais ROMUALD, Anais LENORMAND, Fanny MESA, Noémie LEFEVBRE, Noémie CHEVALLOT, Pauline BOUVROT, Audrey RAVINANTAPRICHA, Elise PORTELETTE, Gaelle KOVAC, Camille COURROY, Charline DEROUCK, Philippine LEGAY, Marion GOUBERT, Clémence GOSSELIN, Marine LABRUX, Alexia STOEHR, étaient âgées de moins de quinze ans, faits prévus par ART.227-22 C.PENAL. et réprimés par ART.227-22 AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.

- d'avoir dans le département de la Manche et sur le territoire national, entre décembre 2005 et avril 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant majeur fait des propositions sexuelles à des mineurs de quinze ans ou à des personnes se présentant comme telle, en l'espèce Marine BOBON, Charlène LETOUZEY, Coralie LEFLAMAND, Anaïs CAHOUR et Manon PHILLIPON, en utilisant un moyen de communication électronique.

faits prévus par ART.227-22-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.227-22-1 AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.

- d'avoir dans le département de la Manche, entre décembre 2005 et octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des images ou représentations de mineurs présentant un caractère pornographique,

faits prévus par ART.227-23 AL.5,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.227-23 AL.5, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.

- d'avoir à GRANVILLE, courant juin 2008 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, menace, contrainte ou surprise sur Mademoiselle COET Adeline, en l'espèce en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle,

faits prévus par ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-27, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à VIRE, courant juillet 2008 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, menace, contrainte ou surprise sur Mademoiselle GARDIE Ambrée, en l'espèce en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle,

faits prévus par ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-27, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur la corruption de mineurs par une personne mise en contact avec la victime par un réseau de communication électronique et les propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans par un majeur utilisant un moyen de communication électronique

Il résulte des pièces du dossier que le 9 juillet 2010, Monsieur LETOURNEUR déposait plainte à la Brigade de Saint Pierre Eglise pour des faits de corruption de mineurs dont sa fille Marine, âgée de 12 ans avait été victime via internet lors de conversations sur MSN. Elle avait montré ses seins et son sexe à une inconnue lors d'une conversation avec web-cam.

Les premières investigations permettaient d'établir qu'une certaine « Marie » avait demandé à cette jeune fille de converser puis lui avait fait des remarques sur son physique avant de lui demander de mettre en valeur sa poitrine avec des vêtements plus légers tout en prétendant que sa propre web-cam ne fonctionnait pas.

L'identification du compte MSN avec l'adresse « xx-miss-fashion-girl@live.fr » de par cette « Marie » permettait de savoir que l'ordinateur utilisé était celui de la mairie de COLOMBE auquel seul le maire et le secrétaire de mairie avaient accès.

Le 20 octobre 2010, les gendarmes se présentaient avec l'expert N'TECH du groupement de Gendarmerie à la mairie de COLOMBE et Stéphane CARRE reconnaissait spontanément être l'utilisateur de cette adresse et du compte MSN.

Au cours de son audition sous le régime de la garde à vue réalisée le 20 octobre 2010, Stéphane CARRE déclarait qu'avec cette adresse féminine et en se faisant passer pour une jeune fille de 16 ans, il pouvait approcher des jeunes mineures dont il connaissait l'âge grâce à leur profil de compte, qu'il serait parvenu à en voir entre vingt et trente nues et une cinquantaine avec la poitrine dévêtue et qu'il conservait les vidéos captées à l'insu des jeunes filles sur l'ordinateur de la mairie.

L'exploitation des ordinateurs saisis à la mairie de COLOMBE ainsi qu'à la mairie de LE CHEFRESNE, les deux communes où travaillait Stéphane CARRE, a permis d'analyser 45 giga octets de données informatiques gravées sur 13 DVD et de découvrir :

- un grand nombre de répertoires désignés par des adresses e-mail créés de décembre 2005 à octobre 2010 contenant :
 - des fichiers vidéo mettant en scène des mineurs dont la plupart s'exhibent, montrant leurs sous vêtements, leur poitrine, leur sexe et allant parfois jusqu'à se masturber ; ces vidéos sont des vidéos web-cam résultant de captures d'écran que Stéphane CARRE a renommées lui même « minou », « se doigte », « soutif » ou « seins nus » par exemple,
 - des photos de jeunes filles, habillées ou dénudées,
 - des fichiers blocs-notes nommés « questionnaire », « présentation », « photos à faire »,
- des photographies à caractère pédo-pornographiques mettant en scène des jeunes filles,

- de très nombreux historiques de conversations MSN, classées par mois et par année (mars 2007 à octobre 2010) selon les adresses mail utilisées par CARRE,
- des photos de lui-même : en soirée, visage, corps, habillé, nu, en érection, sous la douche, des photos de phallus en érection,
- un fichier « mon histoire » décrivant le rôle qu'il s'est inventé de mannequin féminin qui a commencé à poser à 13 ans et qui recrute désormais pour son photographe,
- un fichier « message », message type à envoyer à une jeune fille pour expliquer le concours de mannequinat,
- un fichier « photo à faire » : message type à envoyer à une jeune fille.

Les investigations aux fins d'identification des mineures sur les photos, vidéos et conversations MSN ont permis de trouver : 1005 adresses mail ayant été en contact avec Stéphane CARRE, 226 adresses mail de victimes sur lesquelles 142 ont été identifiées sur tout le territoire après réquisitions nombreuses auprès de MICROSOFT et des fournisseurs d'accès, CAF notamment.

Il résulte de l'analyse de ces documents informatiques et des auditions des mineures que de mars 2007 à octobre 2010, Stéphane CARRE a utilisé 6 adresses mail différentes pour contacter les mineures : stephanie_du50@hotmail.fr (pseudo Stéphanie), ldjfans@free.fr (pseudo Stéphane), misterbattery@live.fr (pseudo Matéo), fashion-sex50@hotmail.fr (pseudo Alexa ou Fashion), misterpix@live.fr (pseudo Fanz) et xx-miss-fashion-girl@live.fr (pseudo Marie).

A chaque adresse mail est associée une manière d'opérer, un rôle différent : Stéphane CARRE se faisait passer soit pour une jeune fille parfois confidente, exemple, modèle voire grande sœur, soit pour un jeune homme dont les compétences en matière de séduction et de sexualité étaient louées.

Ainsi, « Marie » était un mannequin d'environ 16 ans qui avait commencé cette activité à 13 ans et organisait un concours de photographies avec son photographe habituel. Elle diffusait une annonce du concours sur le tchat de Skyrock puis dès qu'elle recevait une réponse, elle engageait une conversation MSN privée et prétendait organiser une pré-sélection par internet et utilisant les messages pré-rédigés enregistrés sur son ordinateur. Elle affirmait qu'elle devait voir si le corps des jeunes filles convenait, les mettait en confiance, proposait d'ouvrir une session de discussion avec web-cam -et enregistrait sans prévenir- ou sollicitait des photos en adressant la liste des photos nécessaires. Elle adressait des questionnaires et possédait un profil totalement inventé sur face-book pour rassurer les jeunes interlocutrices. Elle expliquait que des lots étaient à gagner : des books, des shoots, des présences sur les défilés, des invitations pour des premières, des promos, des vêtements. Elle s'est parfois présentée comme une membre du Groupe ELITE (mineure SABIL).

Il appert que Stéphane CARRE tentait d'obtenir de ces jeunes filles qu'elles se déshabillent, lui montrent les parties intimes de leur corps, voire se livrent à des caresses, masturbations ou pénétrations devant leur caméra.

Au cours de certaines conversations, il se fait passer pour un jeune homme majeur de 19 ans (Fanz), proposait aux mineures des relations sexuelles avec lui et leur proposait de les rencontrer quel que soit leur âge.

Lorsqu'il tenait le rôle d'une jeune fille (Alexa, Fashion ou Marie) et qu'il entrait en contact avec des mineures lui déclarant ne jamais avoir eu de relations sexuelles, il leur proposait de rencontrer un homme, doux, tendre et expert pour un premier rapport sexuel (mineures CAHOUR, JOUIN, GOSSELIN, MADELAINE FAUCHON, SEMLIL, VARIN, PHILIPPON). Il leur précisait qu'il se prénomait Stéphane, qu'il adorait « dépuceler » les filles, leur demandait si elle connaissait d'autres jeunes filles intéressées (mineure COET) et affirmait que c'était « mieux sans capote » (mineure ALLAIN).

« Marie » proposait à Mademoiselle MEZIGUE une relation avec un couple. Interrogé sur cette proposition

lors de l'audience, Stéphane CARRE déclarait que si la réponse avait été positive, le couple aurait été celui qu'il constituait avec son amie.

Parfois, Stéphane CARRE menait deux conversations concomitantes avec la même mineure, se faisant passer pour « Alexa » et « Fanz » pour que la première convainque la mineure de rencontrer le second.

Lors de sa garde à vue, Stéphane CARRE indiquait que si son premier objectif avait été de les voir nues, puis les observer se masturber, il souhaitait ensuite les rencontrer pour les « dépuceler ».

Il résulte des très nombreuses conversations MSN conservées par Stéphane CARRE qu'il :

- **incitait des mineures à se mettre dans des positions à connotations sexuelles, à se pratiquer des caresses, des masturbations voire pratiquer des pénétrations** de déodorants ou de crayons dans leur vagin (mineure GAUTIER 14 ans la première fois, victime non identifiée 4-73 extrêmement jeune même si dit avoir 14 ans, GORET 14 ans, LABRUX 13 ans avec des propos très obscènes)

et déclarait en garde à vue « *dans mes demandes, je n'avais aucune limite. Tant que la fille acceptait, je continuais* » ;

- **diffusait des images et vidéos sensées « la » représenter pour mettre en confiance** : (DIAZ pour la mettre en confiance : « *je suis seins nus, tu veux les voir ?* » ; FERRE : « *tout à l'heure quand tu m'as matée ?* » ; GELMI 15 ans : Marie « se montre » en sous vêtements pour l'inciter à faire la même chose, GOMES déclare : elle était brune aux cheveux longs, lui montrait toutes les parties de son corps ; GOUBERT 13 ans : Marie déclare « *fais comme moi, montre-toi aussi* », GUERIN 13 ans « *tu as vu la mienne* » (poitrine), JUHEL 13 ans : il lui a envoyé des photos pour lui montrer, la mineure répond « *t'es trop belle* » ; LACREUSE 15 ans : il lui a envoyé une vidéo ou une jeune fille se masturbe et pénètre une brosse à cheveux dans son vagin et elle a fait pareil ; COET : il met une vidéo d'une caméra entre les cuisses d'une jeune fille ; DEROUCK 13 ans : envoie les photos de « Camilla » ; LECANUET 11 ans : pour la convaincre de lui montrer sa poitrine, lui envoie vidéo)

et il expliquait avoir utilisé un logiciel Manycam qui permettait de diffuser soit une image noire, soit une photo quelconque et il utilisait les photos envoyées par les mineures et les enregistrements vidéos pris à leur insu ;

- **ne se fixait aucune limite malgré l'âge des mineures** alors que parmi les victimes identifiées, 1 avait 10 ans, 6 avaient 11 ans, 12 avaient 12 ans, 19 avaient 13 ans, 32 avaient 14 ans, 35 avaient 15 ans, 28 avaient 16 ans et 11 avaient 17 ans (COURROY 12 ans : en février 2010, Marie obtient de la jeune fille qu'elle se masturbe devant la caméra ; il lui dit « *montre en gros plan mon cœur, si tu prends un objet style DEO ça me fait jouir... montre moi comme ça rentre bien... je suis sur que tu es toute mouillée bébé ; pénètre toi avec* » ; DEBERTRAND 12 ans : s'excuse des poses et est traumatisée ; BAZIRE 11 ans ; DEBAILLEUL 10 ans ; ROSSET 13 ans a montré son ventre et ses seins pour le concours, elle dit qu'elle a une sœur de 10 ans, il lui demande si « *elle est formée* », si elle a des seins)

et il déclarait en garde à vue comme lors de l'audience que l'âge importait peu mais c'était plus facile avec les plus jeunes car elles étaient plus crédules ;

- **insistait fortement pour parvenir à ses fins** (BAZIRE 11 ans dit que sa mère ne veut pas qu'elle participe au concours et il devient obscène après avoir obtenu qu'elle se masturbe en lui demandant à 6 reprises si elle a « mouillé » ; DEBAILLEUL 10 ans : « *montre-moi que tu es formée pour que je puisse remplir ta fiche* » ; DIAKHABY 11 ans : « *montre ta poitrine* » car « *si tu es formée, tu as plus de chances d'être prise* » ; BOUVROT 13 ans, CLAUDE, CORNARD pour obtenir de voir leurs seins nus car « Marie » prétend que « *c'est important pour certaines fringues, il faut que je voie ton ventre et ton porter de seins* » POIRIER 15 ans ; ROMUALD 12 ans : pour le concours, Fashion la convainc de se dénuder et de se masturber ; COLLERY ; LECANUET 11 ans : pour le concours, la jeune fille indique qu'elle ne veut pas se dévêtir devant une autre fille, c'est « *irrespectueux* » et « *je ne veux pas parler de ma vie sexuelle* » ; il lui envoie une vidéo et lui dit « *regarde ma poitrine,*

dis moi comment tu me trouves ... est-ce que tu aimes regarder » ; il ajoute « *je peux demander à un garçon de te regarder* » ; LEGAY 13 ans : pour le concours, il la guide pour les positions, exécute ; il lui propose de rencontrer le photographe et lui demande si elle boit de l'alcool et si elle pourrait coucher après avoir bu ; MAGGIO 11 ans : elle lui dit qu'elle craint les pédophiles et refuse de montrer ses seins ; il insiste très fortement) ;

- **menaçait les mineures qui refusait de lui obéir** (LATTAY 14 ans : il lui a demandé de lever son tee-shirt et de montrer sa poitrine et l'a menacée de pirater son ordinateur pour qu'il ne fonctionne plus, elle s'est exécutée ; LEMARIE 15 ans, il la menace de mettre en ligne les photos de sa poitrine si elle refuse d'aller plus loin, elle le supplie de ne pas le faire. Il lui répond alors « *arrête de parlementer et de négocier, ça m'énerve, et si je m'énerve je mets tes photos sur le net* », plusieurs fois la jeune fille lui dit de la laisser tranquille et d'aller voir d'autres filles, il répond « *je te laisserai tranquille quand tu auras fait la cam* ». Pensant se débarrasser, la jeune fille lui dit : « *j'ai mes règles en ce moment je peux rien faire* ». Il lui déclare alors « *montre je veux vérifier... je te fais pas confiance, je suis sur que tu essaies de mentir. Alors montre ton string pour que je vois le tampax ou la serviette...* ». 15 jours plus tard, il la recontacte et lui dit que ses photos sont sur un site prêt à être mises en ligne. Menaçant, il lui dit qu'il ne les mettra pas en ligne si elle fait une cam.)
- **rien ne l'arrêta, ni l'intervention d'une mère menaçant de prévenir les policiers** (le 2 septembre 2009, Stéphane CARRE entre en contact avec Julie LASCHON. Il ne s'agit pas du premier échange entre les deux adresses mail. Stéphane CARRE -pseudo CELIB- pense être de nouveau en contact avec « Julie », mais il tombe sur sa mère. Celle-ci l'informe que sa fille a fait une tentative de suicide, à cause de « *gens comme lui* ». Se sentant pris au piège il essaie de se faire passer pour un certain Alex. Informé par la mère de Julie, que son cas va intéresser les policiers, il met fin à la connexion en déclarant "*désolé je pars.. les RG ca n'attend pas*"...) **ni le fait d'être démasqué par une mineure** (ALI PACHA qui le 14 septembre 2010 constate que la vidéo reprend à chaque fois au même moment et comprend la supercherie) ;
- **se révélait insensible à la douleur des victimes, voire pervers avec** Mademoiselle ALLAIN qui lui dit avoir été violée, il demande si elle a pris du plaisir précisant qu'une copine à lui avait "joui" en se faisant violer et insiste par la suite pour qu'ils aient une relation sexuelle dès le premier soir ainsi qu'avec Mademoiselle DEROUCK 13 ans qui lui dit qu'elle a été victime d'agression sexuelle et est convoquée la semaine suivante en qualité de victime au tribunal correctionnel. Il répond « *Ah putain le batard, moi j'ai été violé CASH, je te comprends* »... avant de lui demander à nouveau de se déshabiller et de se montrer devant la caméra.

L'enquête a révélé la gêne, la honte d'avoir été parfois naïve, l'humiliation voire le traumatisme de nombreuses victimes de s'être laissées aller et d'apprendre que leurs photographies ou vidéos ont été transmises à un homme et non à une jeune fille de 16 ans et parfois diffusées à d'autres jeunes adolescentes.

Alors que Stéphane CARRE a été placé en garde à vue une première fois en octobre 2010, une activité importante de messagerie, de rencontres virtuelles et de discussion était mise en évidence sur la période du 16/08/2011 au 09/09/2011. Les inscriptions à plusieurs sites de rencontres étaient faites à partir d'une nouvelle adresse mail : lasourisdu14@live.fr. En outre, une conversation sur le site de rencontre Badoo était découverte, datée du 30/08/2011, au cours de laquelle Stéphane CARRE communiquait avec une jeune fille prénommée AURELIE qui déclarait avoir 15 ans. CARRE lui demandait si elle voulait aller discuter « *ailleurs* ». La jeune fille ne répondait pas mais Stéphane CARRE relançait à plusieurs reprises en posant des questions.

Au cours de cette période du 16/08/2011 au 09/09/2011 Stéphane CARRE réutilisait deux des 6 adresses mail lui ayant servies pour faciliter la corruption des mineures sur la période de décembre 2005 à octobre 2010.

Lors de sa seconde garde à vue, Stéphane CARRE affirmait ne pas être « *reparti à la chasse* » mais reconnaissait avoir eu « *une poussée* » en août 2011 avec l'envie d'entrer en contact avec des filles.

Les délits de corruption de mineurs par une personne mise en contact avec la victime par un réseau de communication électronique et les propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans par un majeur utilisant un moyen de communication électronique sont établis.

Toutefois, le délit de propositions sexuelles à mineur de 15 ans par un majeur utilisant un moyen de communication a été créé le 5 mars 2007 de sorte qu'il convient de réduire la période de prévention de cette infraction en ne la retenant que du 8 mars 2007 au mois d'avril 2010 et de relaxer Stéphane CARRE concernant cette infraction pour la seule victime contactée avant cette période, Marine BOBON.

Sur la détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique

Sur les ordinateurs utilisés par Stéphane CARRE ont été découvertes de très nombreuses photographies ou vidéos présentant des mineures dans des situations ou comportements sexuels relevant de la pornographie.

Certaines des images présentant des mineures ont été obtenues, selon les déclarations de Stéphane CARRE, sur des sites e-mule basés sur le principe du partage d'images, le reste des images provenant des faits précédemment décrits en favorisant leur corruption et en enregistrant à leur insu des vidéos.

Stéphane CARRE a indiqué que les images concernaient des mineures âgées d'au moins 12 ans.

Le délit de détention d'images pédo-pornographiques est parfaitement caractérisé.

Sur les faits d'agressions sexuelles

Stéphane CARRE après avoir pris contact via internet avec deux jeunes filles mineures âgées de 15 et 16 ans identifiées au cours de la procédure parvenait à les rencontrer. En garde à vue, il déclarait en avoir rencontré d'autres.

Dans les deux cas retenus, les jeunes filles avaient d'abord dialogué avec une jeune fille prénommée « Alexa » qui après avoir gagné leur confiance leur avait proposé de rencontrer un garçon de 18 ans, prénommé Stéphane, dans le but qu'elles aient un rapport sexuel avec lui.

Adeline COET entrait en contact avec Alexa en avril 2008 via MSN. Au cours des conversations, Alexa qu'elle considérait comme sa « *grande sœur* » lui avait proposé de rencontrer un prénommé Stéphane, capable de lui offrir sa première relation sexuelle dans des conditions idoines.

Adeline COET déclarait qu'en juin 2008, à midi, elle rencontrait Stéphane CARRE près du phare de Granville. Ils s'installaient sur un banc non isolé. Après avoir touché la main puis les seins de la jeune fille, CARRE glissait sa main dans sa culotte. Il se saisissait de la main d'Adeline COET et tentait de la lui faire glisser dans son slip. Elle refusait. Il introduisait ensuite deux doigts dans le vagin de la jeune fille, puis trois. La jeune fille tentait de retirer la main de Stéphane CARRE qui insistait. Elle parvenait finalement à se dégager. Il la raccompagnait ensuite à son collègue. Elle avait 15 ans et 2 mois et déclarait ne pas avoir voulu ce qui s'était produit. Elle mentionnait également qu'elle ne connaissait rien aux garçons et qu'elle n'aurait jamais rencontré cet homme sans cette « Alexa ». Elle précisait que Stéphane CARRE lui avait déclaré « *aimer dépuceler les filles* ». Majeure, elle déposait plainte après avoir formellement reconnu Stéphane CARRE sur photo.

En garde à vue et lors de l'audience, Stéphane CARRE déclarait qu'Adeline COET avait confiance en son personnage féminin et il précisait « *c'est ça qui est très vicieux car je le ressentais. Une relation de confiance s'était instaurée entre nous en peu de temps. Mais la fin justifie les moyens. Je reconnais que c'est vicieux de faire croire à des sentiments tout ça pour mieux manipuler* ».

Il résulte des déclarations de la victime et de Stéphane CARRE que celui-ci a opéré par surprise, voire contrainte psychologique en la préparant à cette rencontre, en employant le stratagème de cette amie

confidente Alexa qui l'avait ainsi préparée à la rencontre et l'avait incité à se laisser faire. Adeline COET a été trompée tant sur la personne de son interlocuteur/trice sur internet que sur la personne de l'homme qu'elle a rencontré physiquement. Stéphane CARRE a reconnu lors de l'audience que s'il n'avait pas trompé la mineure et organisé cette mise en condition, il n'aurait jamais rencontré Adeline COET et pratiqué les faits reprochés.

Ambrée GARDIE entrain en contact avec Alexa via MSN en juillet 2008. « Alexa » proposait à la jeune fille de lui faire rencontrer un homme prénommé "Stéphane" et lui donnait des conseils : elle devait s'habiller sexy, laisser Stéphane lui faire un "doigté". Elle lui demandait comment elle réagirait si Stéphane touchait son "minou" et voulait savoir si elle buvait de l'alcool et ce qu'elle prenait pour être détendue.

Ambrée GARDIE déclarait avoir rencontré Stéphane CARRE à Vire, le 8 juillet 2008, jour de ses 16 ans. Ils se sont rencontrés dans un restaurant de restauration rapide avant d'aller à la piscine. Elle précisait que dans l'eau, Stéphane CARRE n'avait jamais manifesté l'envie de jouer ou de nager et que dès le début, ils s'étaient embrassés puis il lui avait caressé les fesses et les seins, avant de lui proposer à plusieurs reprises de venir avec lui dans les vestiaires pour être plus tranquilles. Elle avait refusé. Puis en sortant de la piscine, il lui avait demandé de venir se changer dans la même cabine que lui et elle avait de nouveau refusé.

Il résulte des conversations MSN entre Ambrée GARDIE et Alexa que Stéphane CARRE a obtenu toutes les informations qu'il souhaitait sur ce qu'elle était prête à accepter lors d'un premier rendez-vous et l'a préparée psychologiquement à cette rencontre. Afin de l'inciter à se livrer au jeune homme qu'elle allait rencontrer, il a vanté ses propres qualités et l'a convaincue qu'elle profiterait ainsi pleinement de son seizième anniversaire. Jouant de la duplicité de ses personnages, « Stéphane » lui déclarait qu'il n'était pas disponible le jour prévu mais « Alexa » incitait Ambrée GARDIE à insister auprès de lui en découvrant ce qu'elle était prête à accepter de lui. Il convient par conséquent de considérer que Stéphane CARRE a fait usage d'une certaine contrainte psychologique, a trompé doublement Ambrée GARDIE et n'a pu pratiquer les caresses de nature sexuelles qui lui sont reprochées que sous l'effet de la surprise.

Il sera déclaré coupable des faits d'agressions sexuelles.

Sur la peine

Stéphane CARRE a rencontré à deux reprises le même expert psychiatre, après chacune de ses gardes à vue. Il résulte de la lecture des deux rapports d'expertise qu'il ne lui a pas révélé l'exacte ampleur des faits commis. Il a en effet nié devant lui avoir eu pour objectif de rencontrer des mineures, se limitant à reconnaître un désir voyeuriste et soutenant n'avoir ressenti aucun plaisir dans la commission des faits, ce qui s'avère manifestement faux à la lecture des conversations MSN. Il a ainsi pu manipuler un expert psychiatre aguerri qui aurait vraisemblablement décelé les traits pervers de personnalité qui résultent des éléments objectifs du dossier si Stéphane CARRE n'avait pas dissimulé tant ses actes que ses desseins.

Nonobstant l'absence de condamnation antérieure, compte tenu de la gravité des faits, de la longue période au cours de laquelle ils ont été commis étant précisé que Stéphane CARRE a admis avoir commencé bien avant la période non couverte par la prescription, du nombre très important de victimes pour certaines très jeunes, de l'aptitude de Stéphane CARRE à user de nombreux stratagèmes sans aucune considération pour les victimes dont l'âge n'importait nullement, de sa capacité à tromper l'expert psychiatre, il convient de condamner Stéphane CARRE à une peine de 5 années d'emprisonnement dont 1 avec sursis et de décerner mandat de dépôt.

A titre de peine complémentaire, il sera interdit à Stéphane CARRE d'exercer toute activité salariée ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs pendant une durée de 10 ans.

Il convient en outre de lui imposer un suivi socio-judiciaire d'une durée de 5 années avec une peine de 2 années d'emprisonnement supplémentaire en cas d'irrespect des obligations de se soumettre à une injonction de soins et des interdictions d'entrer en contact avec les victimes et avec tous mineurs ainsi que de paraître dans les lieux habituellement fréquentés par les mineurs.